

Arrêt

n° 156 950 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été signifié le 20.08.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEBUSSCHERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 17 mars 2015. Il est apparu que le requérant avait préalablement obtenu un visa court séjour à destination de l'Italie. Une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes le 25 mars 2015, lesquelles ont donné leur accord le 19 juin 2015 en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

1.2. En date du 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (2)

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 14/03/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/03/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 25/03/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que les autorités italiennes sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 26/05/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes confirmé en date du 19/06/2015 qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé dans leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (nos réf. : (...), réf de l'Italie: (...)) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa délivré par les autorités italiennes, ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être retourné au Gabon en janvier 2015 et être venu de manière illégale en Belgique le 14/03/2015 ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ en janvier 2015;

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique à l'aide d'un passeur et d'un passeport d'emprunt ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 14/03/2015;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. Il ne connaît pas l'identité du passeport d'emprunt, ni celle du passeur éléments essentiels et marquants pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire des États signataires du règlement 604/2013 après avoir utilisé le visa délivré par les autorités italiennes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il est venu clandestinement en Belgique et qu'il a envie d'y rester et d'y construire une nouvelle vie ;

Considérant que l'intéressé déclare que s'il avait eu ses problèmes quand il est allé en Italie il serait resté en Italie;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir été maltraité plusieurs fois au Cameroun et au Gabon et qu'il présente une attestation médicale inventariant diverses cicatrices;

Considérant que l'intéressé a signalé des antécédents de maltraitements mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités italiennes afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Italie ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités italiennes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Italie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les séquelles (cicatrices) des mauvais traitements qu'il aurait subi au Cameroun et au Gabon, relevés par l'intéressé et l'attestation médicale présentée ne sont pas un facteur aggravant dans le sens ou tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de telles séquelles;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - *Europees commissaris voor de*

mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrernden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, April 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que les dites condition n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de janvier 2015 (pp29 - 32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée.

Si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie ;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique , il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires

des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Venezia) où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite " ordinaire " comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-741/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquements dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert . Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune et sans charge de famille.

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les cicatrices relevées par l'attestation médicale remise par l'intéressé ne sont pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de telles séquelles;

Considérant qu'en date du 19/06/2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l'Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Milan.

Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressé suite à son transfert en Italie ;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus

démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Venise (4) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle* ».

2.2. Il rappelle, qu'en date du 21 juillet 2015, l'Italie a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, il prétend qu'il n'existe nullement, en Italie, de garanties pour des partenaires de même sexe. Ainsi, il précise qu'il a déclaré avoir été maltraité au Cameroun et au Gabon en raison de sa bisexualité.

Or, il constate que la partie défenderesse estime que l'Italie se conforme à la Convention européenne précitée. Il ajoute que cette dernière connaît sa vulnérabilité spécifique.

Toutefois, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen de sa position en relation avec l'attitude de l'Italie par rapport aux droits des homosexuels. Dès lors, il estime qu'il est inapproprié de le renvoyer dans un pays qui est condamné par la Cour européenne en raison de violation des droits de l'homme et les droits des partenaires de même sexe.

Par conséquent, il considère que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les justifications d'un renvoi vers l'Italie.

Par ailleurs, il constate que la décision attaquée est fondée sur une lecture simple du rapport AIDA. Il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait pris en compte les éléments négatifs relatifs à l'accueil en Italie.

A cet égard, il fait notamment référence à l'arrêt du Conseil du 16 juin 2015 qui a annulé une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

D'autre part, il ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la crise des réfugiés actuels. En effet l'afflux de réfugiés en Europe a pour conséquence que les abris sont limités. Il soutient que le rapport AIDA date de janvier 2015 mais que la situation s'est dégradée depuis ce rapport.

Par conséquent, il relève que, malgré l'arrêt d'annulation du 16 juin 2015 précité, la partie défenderesse a adopté une motivation d'ordre général ne lui permettant pas de comprendre si son cas individuel a été pris en considération. Il affirme que la partie défenderesse « *utilise les mêmes arguments dans sa décision* ». Dès lors, il prétend se trouver dans une position fragile et n'a aucune garantie quant au fait que ses droits seraient respectés en Italie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande

d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant prétend être arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2015 et a sollicité l'asile le 17 mars 2015. Toutefois, il est apparu que le requérant avait obtenu préalablement un visa de la part des autorités italiennes en janvier 2015. Dès lors, une demande de prise en charge a été adressée à ces dernières en date du 25 mars 2015, lesquelles ont donné leur accord le 19 juin 2015 en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

Le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

A ce stade, le Conseil tient à souligner que le requérant ne conteste nullement avoir obtenu un visa de la part des autorités italiennes.

En termes de requête, le requérant fait notamment valoir le fait que l'Italie n'offre pas de garanties pour les partenaires de même sexe et fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 juillet 2015 dans lequel l'Italie a été condamnée pour violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il prétend avoir été maltraité au Gabon et au Cameroun en raison de sa bisexualité et reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de l'attitude des autorités italiennes concernant les droits des homosexuels. Dès lors, il estime qu'il est inapproprié de le renvoyer dans un pays qui est condamné par la Cour européenne en raison de violation des droits de l'homme et les droits des partenaires de même sexe. Par conséquent, il considère que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les justifications d'un renvoi vers l'Italie

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a jamais fait état de sa bisexualité et des craintes liées à ce « *statut* » en cas de renvoi vers l'Italie et ce, préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, de telles informations ne ressortent nullement de l'audition réalisée par la partie défenderesse en date du 20 mars 2015. Ainsi, lors de cette audition, le requérant a déclaré, quant aux raisons justifiant son opposition à un transfert vers l'Italie, que « *J'étais venu en Italie légalement et je suis retourné au Gabon. Actuellement je suis venu en Belgique clandestinement avec les papiers de quelqu'un d'autre. Si j'avais des problèmes au moment où je suis allé acheter la marchandise en Italie, j'allais y rester. En ce moment-là, ma vie marchait bien. C'est après que j'ai eu des problèmes. J'ai envie de rester en Belgique, faire une nouvelle vie* ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que ce dernier ait fait valoir une quelconque crainte en cas de renvoi vers l'Italie du fait de sa bisexualité. Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément, lequel a été mentionné pour la première fois en termes de requête, il ne peut nullement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération dans le cadre de la décision attaquée. Cet élément n'est dès lors pas fondé.

Concernant la référence faite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 juillet 2015 (Oliari et autres c. Italie), le Conseil relève que la problématique traitée dans cet arrêt concernait trois

couples homosexuels qui se plaignaient que la législation italienne ne leur permettait pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile. Dans ce cadre, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer sur la question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que l'Italie ne permettait pas aux couples homosexuels de se marier civilement, violation qui a été reconnue par la Cour européenne.

Or, le Conseil relève que le requérant, qui n'a jamais invoqué préalablement sa bisexualité comme souligné précédemment, n'a jamais fait état de l'existence d'une quelconque relation stable avec une autre personne de même sexe ou encore de sa volonté de se marier avec une personne de même sexe. De même, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'établit pas, qu'en raison de son orientation sexuelle, il ne pourrait pas être traité dignement. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement la pertinence de la référence à cet arrêt du 21 juillet 2015 précité.

Par ailleurs, concernant les maltraitements que le requérant prétend avoir subies au Cameroun et au Gabon, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée que ces dernières ont été prises en considération par la partie défenderesse. Ainsi, la motivation adoptée par cette dernière à ce sujet permet à suffisance au requérant de comprendre les raisons de son renvoi vers l'Italie. En effet, la partie défenderesse a stipulé que « *Considérant que l'intéressé déclare avoir été maltraité plusieurs fois au Cameroun et au Gabon et qu'il présente une attestation médicale inventoriant diverses cicatrices;*

Considérant que l'intéressé a signalé des antécédents de maltraitements mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités italiennes afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Italie ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités italiennes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Italie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les séquelles (cicatrices) des mauvais traitements qu'il aurait subi au Cameroun et au Gabon, relevés par l'intéressé et l'attestation médicale présentée ne sont pas un facteur aggravant dans le sens ou tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de telles séquelles;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ». Dès lors, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement

motivée sur ce point et le requérant ne remet nullement en cause les observations formulées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée a pour objet la reprise du requérant par les autorités italiennes et non son renvoi vers le Gabon ou le Cameroun, pays à l'égard desquels il fait valoir ses craintes.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les « *éléments négatives de la situation d'accueil en Italie* » et d'avoir procédé à une lecture simple du rapport AIDA. A cet égard, le Conseil tient, dans un premier temps, à souligner que le requérant n'a jamais fait valoir, préalablement à la prise de la décision attaquée, un quelconque manquement dans le système d'accueil italien ou encore dans le traitement des demandes d'asile en Italie. En effet, de tels manquements ne ressortent aucunement de l'audition du requérant devant la partie défenderesse en date du 20 mars 2015, ni d'aucun autre document contenu au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant ne produit aucun commencement de preuve afin d'appuyer ses dires en telle sorte que la décision attaquée apparaît être suffisamment motivée.

En outre, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture simple du rapport AIDA. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait procédé à « *une lecture simple* » de ce rapport et n'aperçoit pas davantage la portée de ce reproche ni en quoi cette lecture simple serait dépourvue de pertinence en telle sorte que cet argument n'est nullement fondé.

Concernant l'arrêt du Conseil du 16 juin 2015 auquel le requérant fait référence dans le cadre du présent recours, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision attaquée se base sur des documents et rapports plus récents que ceux mentionnés dans l'arrêt du 16 juin 2015. En effet, l'arrêt du 16 juin 2015 précité fait référence à des documents datant de 2014 alors que, dans le cas présent, les documents cités, à savoir notamment le rapport AIDA de janvier 2015, la lettre du Ministre de l'Intérieur italien du 8 juin 2015 et le rapport de l'UNHCR du 6 mai 2015, sont plus récents et plus à même de refléter la situation actuelle en Italie. En outre, le Conseil constate que le requérant ne démontre aucunement en quoi la situation visée par l'arrêt du 16 juin 2015 serait totalement comparable à la sienne. Or, il appartient au requérant invoquant une situation comparable de démontrer cette comparabilité afin que l'argument puisse être considéré comme pertinent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure que les enseignements tirés de l'arrêt du 16 juin 2015 ne sont nullement transposables au cas d'espèce.

S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la crise actuelle des réfugiés, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en estimant que la situation générale et structurelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut justifier la suspension systématique des renvois des demandeurs d'asile vers l'Italie. En effet, la partie défenderesse a stipulé que « *En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que les dites condition n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013. L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de janvier 2015 (pp29 - 32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile ;*

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée.

Si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie ;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Venezia) où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite " ordinaire " comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ». Cette motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a clairement examiné les risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Le Conseil constate, en outre, que le requérant reste en défaut de contester et de renverser valablement cette motivation, ce dernier se contentant de déclarer que la motivation de la partie défenderesse est générale.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a valablement exclu l'existence d'une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant lorsqu'elle a précisé, dans la décision attaquée, que « Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa

possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert . Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune et sans charge de famille.

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les cicatrices relevées par l'attestation médicale remise par l'intéressé ne sont pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de telles séquelles ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée, de manière complète et sérieuse et a estimé, à juste titre, que l'Italie était responsable de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, cette dernière n'ayant fait valoir aucun élément de nature à démontrer le contraire.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.